

M DEBENEY
29 Rue du Puits vieux
69800 Saint-Priest

LYON, le 22/06/2018

Nos Références : DO7-034170618

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Rhône Adresse : 29 Rue du Puits vieux Commune : 69800 Saint-Priest Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom :.. M. DEBENEY Adresse : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Infiltrométrie	<input type="checkbox"/> Plomb APTVX	<input type="checkbox"/> Performance numérique
<input type="checkbox"/> Amiante Examun Visuel APTVX	<input type="checkbox"/> Developpement interne	<input type="checkbox"/> Déchets
<input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique	<input type="checkbox"/> Home Inspection	<input type="checkbox"/> Climatisation
<input type="checkbox"/> Amiante Empoussièremment	<input type="checkbox"/> Tantième de copropriété	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique Gaz
<input type="checkbox"/> Hotel H	<input type="checkbox"/> Risques Professionnels	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique elec
<input type="checkbox"/> Hotel RT	<input type="checkbox"/> Contrôle levage	<input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux
<input type="checkbox"/> Hotel C	<input type="checkbox"/> Logement descent	<input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Mr TANZILLI Sébastien

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : DO7-034170618

Date du repérage : 22/06/2018



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Rhône Adresse : 29 Rue du Puits vieux Commune : 69800 Saint-Priest</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</p> <p>Périmètre de repérage : MAISON. CAVE</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : M. DEBENEY Adresse : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest</p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	

Résumé de l'expertise n° D07-034170618

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

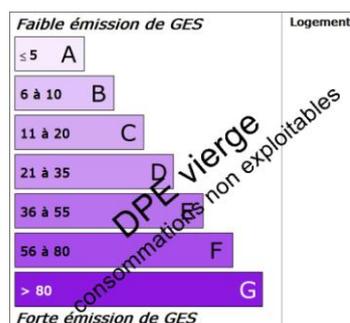
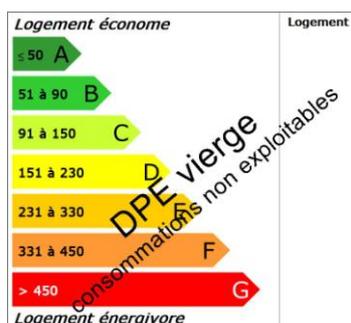
Adresse : **29 Rue du Puits vieux**

Commune : **69800 Saint-Priest**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **MAISON. CAVE**

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
ERNMT	
DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : DO7-034170618
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 22/06/2018

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Rhône Adresse : 29 Rue du Puits vieux Commune : 69800 Saint-Priest Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

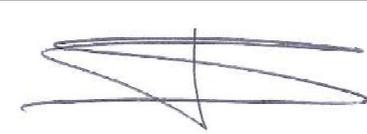
Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : M. DEBENEY 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest Propriétaire : M. DEBENEY 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Mr TANZILLI Sébastien
N° de certificat de certification	DTI3094 le 30/06/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	3639350704
Date de validité :	31/12/2017

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 1985
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	07/09/2016
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	33	193	0	0	6
%	100	14 %	83 %	0 %	0 %	3 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mr TANZILLI Sébastien le 22/06/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	13
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	13
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	13
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	14
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	14
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 <i>Textes de référence</i>	15
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	16
9 Annexes :	16
9.1 <i>Notice d'Information</i>	16
9.2 <i>Illustrations</i>	17
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17

Nombre de pages de rapport : 17**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	1985	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	07/09/2016	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T690872	Date d'autorisation 08/08/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/08/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	TANZILLI Sébastien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	TANZILLI Sébastien	

Étalon : PROTEC ; 2573 ; 1 mg/cm² +/- 0,04 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/06/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	394	22/06/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) MAISON. CAVE
Année de construction	Avant 1949
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. DEBENEY 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/06/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Accès cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - Salon,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Chambre 2,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Wc,**

**Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Sous-Sol - Cave	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Accès cave	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Entrée	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	24	1 (4 %)	21 (88 %)	-	-	2 (8 %)
Rez de chaussée - Salon	18	1 (6 %)	17 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	13	10 (77 %)	3 (23 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	18	2 (11 %)	15 (83 %)	-	-	1 (6 %)
1er étage - Dégagement	16	-	15 (94 %)	-	-	1 (6 %)
1er étage - Couloir	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	18	-	18 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	18	-	18 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	14	-	13 (93 %)	-	-	1 (7 %)
1er étage - Chambre 4	14	-	13 (93 %)	-	-	1 (7 %)
1er étage - Salle de bain	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
1er étage - Wc	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
TOTAL	232	33 (14 %)	193 (83 %)	-	-	6 (3 %)

Sous-Sol - Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Accès cave

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
3	partie haute (> 1m)				<0,8				
4		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
5	partie haute (> 1m)				<0,8				

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
6	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
7					partie haute (> 1m)	<0,8			
8	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	<0,8			
10	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
11					partie haute (> 1m)	<0,8			
12	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	

13					partie haute (> 1m)	<0,8			
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
15					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16		Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
17					partie haute (> 1m)	<0,8			
18		Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
19					partie haute (> 1m)	<0,8			

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
21					partie haute (> 1m)	<0,8			
22	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
23					partie haute (> 1m)	<0,8			
24	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,8			
26	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
27					partie haute (> 1m)	<0,8			
28	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
29					partie haute (> 1m)	<0,8			
30	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
31					partie haute (> 1m)	<0,8			
32	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
33					partie haute (> 1m)	<0,8			
34	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
35					partie haute (> 1m)	<0,8			
36		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
37					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
39					partie haute	<0,8			
40		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
41					partie haute	<0,8			
42		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
43					partie haute	<0,8			
44		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
45					partie haute	<0,8			
46		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
47					partie haute (> 1m)	<0,8			
48		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
49					partie haute (> 1m)	<0,8			
50		Embrasure fenêtre 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
51					mesure 2	<0,8			
52		Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	8,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
53		Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
54		Embrasure fenêtre 2	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
55					mesure 2	<0,8			
56		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
57					partie haute	<0,8			
58		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
59					partie haute	<0,8			
60		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
61					partie haute	<0,8			
62		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
63					partie haute	<0,8			

Rez de chaussée - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
65					partie haute (> 1m)	<0,8			
66	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
67					partie haute (> 1m)	<0,8			
68	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
69					partie haute (> 1m)	<0,8			
70	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
71					partie haute (> 1m)	<0,8			
72		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
73					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
75					partie haute	<0,8			
76		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
77					partie haute	<0,8			
78		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
79					partie haute	<0,8			
80		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
81					partie haute	<0,8			
82		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
83					partie haute (> 1m)	<0,8			
84		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
85					partie haute (> 1m)	<0,8			
86		Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
87					partie haute	<0,8			
88		Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
89					partie haute	<0,8			
90		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
91					partie haute	<0,8			
92		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
93					partie haute	<0,8			
94		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
95					partie haute	<0,8			
96		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
97					partie haute	<0,8			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
99					partie haute (> 1m)	<0,8			
100	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
101					partie haute (> 1m)	<0,8			
102	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
103					partie haute (> 1m)	<0,8			
104	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
105					partie haute (> 1m)	<0,8			
106		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
107					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
108		Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
109					partie haute (> 1m)	<0,8			
110		Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
111					partie haute (> 1m)	<0,8			
112		Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
113					mesure 2	<0,8			
114		Volet	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
115					partie haute	<0,8			

Rez de chaussée - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
116		Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,8			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
118		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
119					partie haute (> 1m)	<0,8			
120		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
121					partie haute (> 1m)	<0,8			
-		Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
122		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
123					partie haute (> 1m)	<0,8			
124		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
125					partie haute (> 1m)	<0,8			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Faïence		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
127					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
129					partie haute	<0,8			
130		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
131					partie haute	<0,8			
132		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
133					partie haute	<0,8			
134		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
135					partie haute	<0,8			
136		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
137					partie haute (> 1m)	<0,8			
138		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
139					partie haute (> 1m)	<0,8			
140		Volet	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
141					partie haute	<0,8			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
143					partie haute (> 1m)	<0,8			
144	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	

145					partie haute (> 1m)	<0,8						
146	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0				
147					partie haute (> 1m)	<0,8						
148					partie basse (< 1m)	<0,8						
149	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,8		0				
-					Plafond	lambbris bois			Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-					Plinthes	Carrelage			Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
150		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
151					partie haute	<0,8						
152		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
153					partie haute	<0,8						
154		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
155					partie haute	<0,8						
156		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
157					partie haute	<0,8						
158		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0				
159					partie haute (> 1m)	<0,8						
160		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0				
161					partie haute (> 1m)	<0,8						
162		Embrasure porte	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0				
163					mesure 2	<0,8						
164		Volet	Bois	Peinture	partie basse	7.5	Dégradé (Ecaillage)	3				
165		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
166					partie haute	<0,8						
167		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
168					partie haute	<0,8						
169		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
170					partie haute	<0,8						
171		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0				
172					partie haute	<0,8						

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
173	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
174					partie haute (> 1m)	<0,8			
175	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
176					partie haute (> 1m)	<0,8			
177	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
178					partie haute (> 1m)	<0,8			
179	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
180					partie haute (> 1m)	<0,8			
181		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
182					mesure 2	<0,8			
183		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
184					partie haute	<0,8			
185		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
186					partie haute	<0,8			
187		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
188					partie haute	<0,8			
189		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
190					partie haute	<0,8			
191		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
192					partie haute (> 1m)	<0,8			
193		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
194					partie haute (> 1m)	<0,8			
195		Volet	Bois	Peinture	partie basse	8.4	Dégradé (Ecaillage)	3	
196		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
197					partie haute	<0,8			
198		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
199					partie haute	<0,8			
200		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
201					partie haute	<0,8			
202		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
203					partie haute	<0,8			

1er étage - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
204	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
205					partie haute (> 1m)	<0,8			
206	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
207					partie haute (> 1m)	<0,8			
208	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
209					partie haute (> 1m)	<0,8			
210	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
211					partie haute (> 1m)	<0,8			
212		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
213					mesure 2	<0,8			
214		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
215					mesure 2	<0,8			
216		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
217					partie haute (> 1m)	<0,8			
218		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
219					partie haute (> 1m)	<0,8			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
220	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
221					partie haute (> 1m)	<0,8			
222	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
223					partie haute (> 1m)	<0,8			
224	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
225					partie haute (> 1m)	<0,8			
226	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
227					partie haute (> 1m)	<0,8			

228		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
229					mesure 2	<0,8			
230		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
231					mesure 2	<0,8			
232		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
233					partie haute	<0,8			
234		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
235					partie haute	<0,8			
236		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
237					partie haute	<0,8			
238		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
239					partie haute	<0,8			
240		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
241					partie haute (> 1m)	<0,8			
242		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
243					partie haute (> 1m)	<0,8			
244		Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
245					partie haute	<0,8			
246		Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
247					partie haute	<0,8			
248		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
249					partie haute	<0,8			
250		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
251					partie haute	<0,8			
252		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
253					partie haute	<0,8			
254		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
255					partie haute	<0,8			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
256	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
257					partie haute (> 1m)	<0,8			
258	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
259					partie haute (> 1m)	<0,8			
260	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
261					partie haute (> 1m)	<0,8			
262	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
263					partie haute (> 1m)	<0,8			
264		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
265					mesure 2	<0,8			
266		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
267					mesure 2	<0,8			
268		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
269					partie haute	<0,8			
270		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
271					partie haute	<0,8			
272		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
273					partie haute	<0,8			
274		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
275					partie haute	<0,8			
276		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
277					partie haute (> 1m)	<0,8			
278		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
279					partie haute (> 1m)	<0,8			
280		Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
281					partie haute	<0,8			
282		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
283					partie haute	<0,8			
284		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
285					partie haute	<0,8			
286		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
287					partie haute	<0,8			
288		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
289					partie haute	<0,8			
290		Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	<0,8		0	
291					partie haute	<0,8			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
292	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
293					partie haute (> 1m)	<0,8			
294	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
295					partie haute (> 1m)	<0,8			
296		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
297					partie haute (> 1m)	<0,8			
298		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
299					partie haute (> 1m)	<0,8			
300		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
301					mesure 2	<0,8			
302		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
303					mesure 2	<0,8			
304		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
305					partie haute	<0,8			
306		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
307					partie haute	<0,8			
308		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
309					partie haute	<0,8			
310		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
311					partie haute	<0,8			
312		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
313					partie haute (> 1m)	<0,8			
314		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
315					partie haute (> 1m)	<0,8			
316		Volet	Métal	Peinture	partie basse	9.5	Dégradé (Ecaillage)	3	
317		Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
318					mesure 2	<0,8			

1er étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
319	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
320					partie haute (> 1m)	<0,8			
321	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
322					partie haute (> 1m)	<0,8			
323	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
324					partie haute (> 1m)	<0,8			
325	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
326					partie haute (> 1m)	<0,8			
327		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
328					mesure 2	<0,8			
329		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
330					mesure 2	<0,8			
331		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
332					partie haute	<0,8			
333		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
334					partie haute	<0,8			
335		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
336					partie haute	<0,8			
337		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
338					partie haute	<0,8			
339		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
340					partie haute (> 1m)	<0,8			
341		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
342					partie haute (> 1m)	<0,8			
343		Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
344					mesure 2	<0,8			
345		Volet	Métal	Peinture	partie basse	8,9	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
346	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
347					partie haute (> 1m)	<0,8			
348	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
349					partie haute (> 1m)	<0,8			
350	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
351					partie haute (> 1m)	<0,8			
352	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
353					partie haute (> 1m)	<0,8			
354	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
355					partie haute (> 1m)	<0,8			
356	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
357					partie haute (> 1m)	<0,8			
358		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
359					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
360		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
361					partie haute	<0,8			
362		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
363					partie haute	<0,8			
364		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
365					partie haute	<0,8			
366		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
367					partie haute	<0,8			
368		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
369					partie haute (> 1m)	<0,8			
370		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
371					partie haute (> 1m)	<0,8			

1er étage - Wc

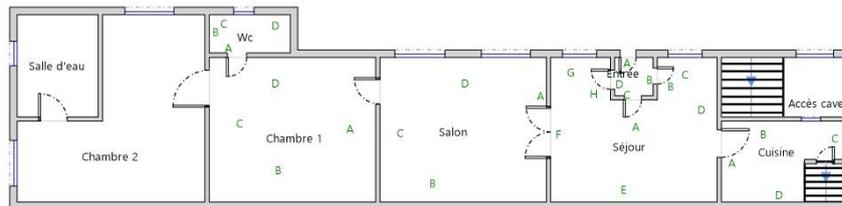
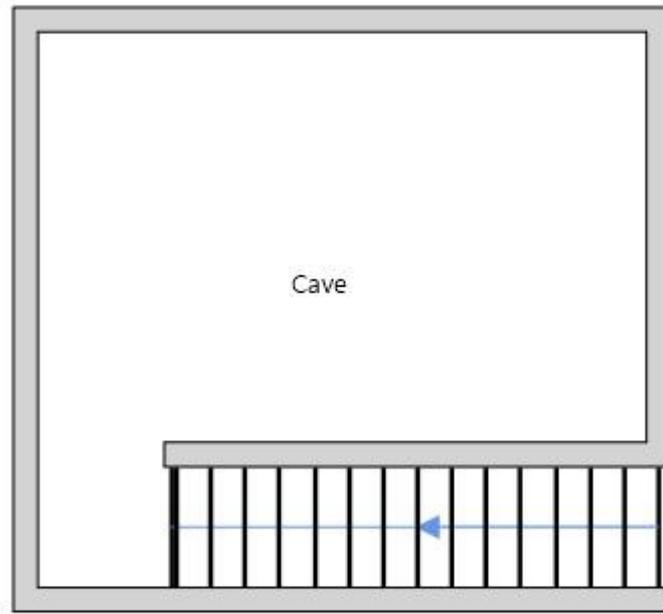
Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
372	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
373					partie haute (> 1m)	<0,8			
374	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
375					partie haute (> 1m)	<0,8			
376	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
377					partie haute (> 1m)	<0,8			
378	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
379					partie haute (> 1m)	<0,8			
380		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,8		0	
381					mesure 2	<0,8			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
382		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
383					partie haute	<0,8			
384		Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
385					partie haute	<0,8			
386		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
387					partie haute	<0,8			
388		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,8		0	
389					partie haute	<0,8			
390		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
391					partie haute (> 1m)	<0,8			
392		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,8		0	
393					partie haute (> 1m)	<0,8			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	232	33	193	0	0	6
%	100	14 %	83 %	0 %	0 %	3 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/06/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M DEBENEY (port: 0689774886)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

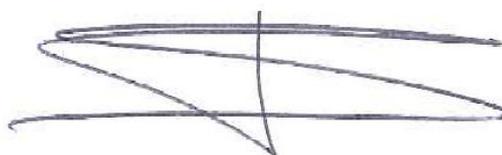
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **Saint-Priest**, le **22/06/2018**

Par : Mr TANZILLI Sébastien



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DO7-034170618
Date du repérage : 22/06/2018

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 29 Rue du Puits vieux Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 69800 Saint-Priest
Périmètre de repérage : MAISON. CAVE
Type de logement : Maison individuelle
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : Avant 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. DEBENEY Adresse : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest
Le commanditaire	Nom et prénom : ... M. DEBENEY Adresse : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mr TANZILLI Sébastien	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 30/06/2016 Échéance : 29/06/2021 N° de certification : DTI3094

Raison sociale de l'entreprise : **SAS DIAGNOSTEAM** (Numéro SIRET : **821 001 336 00014**)
Adresse : **103 RUE VENDOME, 69006 LYON**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31/12/2017**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/06/2018, remis au propriétaire le 22/06/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Accès cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit en fibres-ciment (Rez de chaussée - Chambre 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduit en fibres-ciment (1er étage - Dégagement; 1er étage - Salle de bain) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des

investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave, Rez de chaussée - Accès cave, Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Salon, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Salle d'eau, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Couloir, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Chambre 4, 1er étage - Salle de bain, 1er étage - Wc	Toutes	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Sous-Sol - Cave,
Rez de chaussée - Accès cave,
Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Séjour,**

**Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Couloir,
1er étage - Chambre 1,**

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Rez de chaussée - Salon,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Chambre 2,
 Rez de chaussée - Salle d'eau,
 Rez de chaussée - Wc,

1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Salle de bain,
 1er étage - Wc

Localisation	Description
1er étage - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Dégagement	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Bois et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
1er étage - Couloir	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Embrasure fenêtre : Plâtre et Peinture Volet : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Métal et Peinture Embrasure fenêtre : Plâtre et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Embrasure porte : Plâtre et Peinture Volet : Bois et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur : Béton Plafond : Ciment
Rez de chaussée - Accès cave	Sol : Terre battue Mur : Béton Plafond : Ciment Porte : Bois et Peinture

Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 : Plâtre et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture Embrasure fenêtre 2 : Plâtre et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet 1 : Métal et Peinture Volet 2 : Métal et Peinture Fenêtre 2 : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Vernis Embrasure porte : Plâtre et Peinture Volet : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Tapisserie Plafond : dalles de faux-plafond Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 : pvc Porte : Bois et Peinture Fenêtre 2 : pvc
Rez de chaussée - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Faïence Plafond : dalles de faux-plafond Fenêtre : pvc Porte : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 22/06/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/06/2018

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 02 h 55

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M DEBENEY (port: 0689774886)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Accès cave	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
Rez de chaussée - Chambre 2	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	
1er étage - Dégagement; 1er étage - Salle de bain	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Rez de chaussée - Accès cave	<u>Identifiant:</u> ZPSO-001 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Rez de chaussée - Chambre 2	<u>Identifiant:</u> ZPSO-002 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
1er étage - Dégagement; 1er étage - Salle de bain	<u>Identifiant:</u> ZPSO-003 <u>Description:</u> Conduit en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

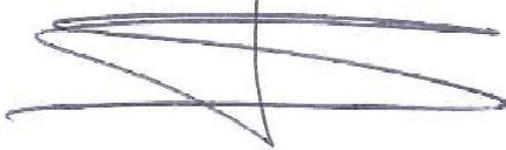
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **Saint-Priest**, le **22/06/2018**

Par : Mr TANZILLI Sébastien



Cachet de l'entreprise

DIAGNOSTEAM
FRANCHISÉ INDÉPENDANT
ODE DIAGNOSTIC
103, RUE VENDOME - 69006 LYON
TEL : 04 72 75 00 52
AGENCE@ODEDIAGNOSTIC.COM
SIRET 821 001 336 000 14 - APE 7120B

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° DO7-034170618****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

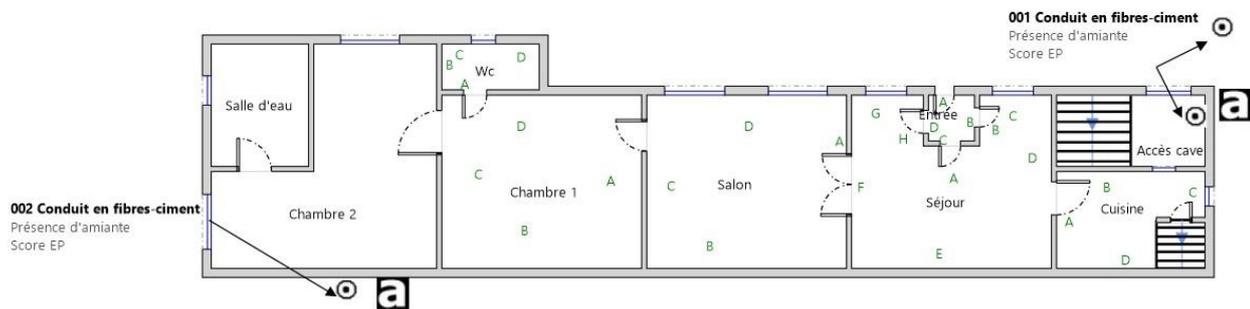
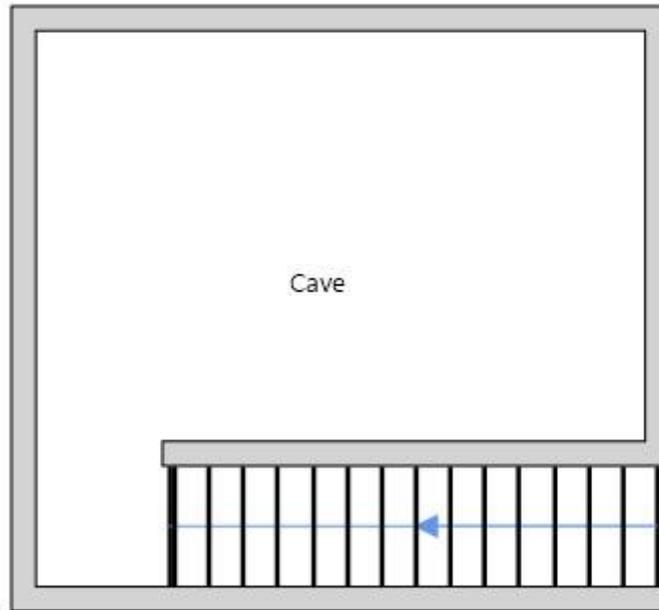
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

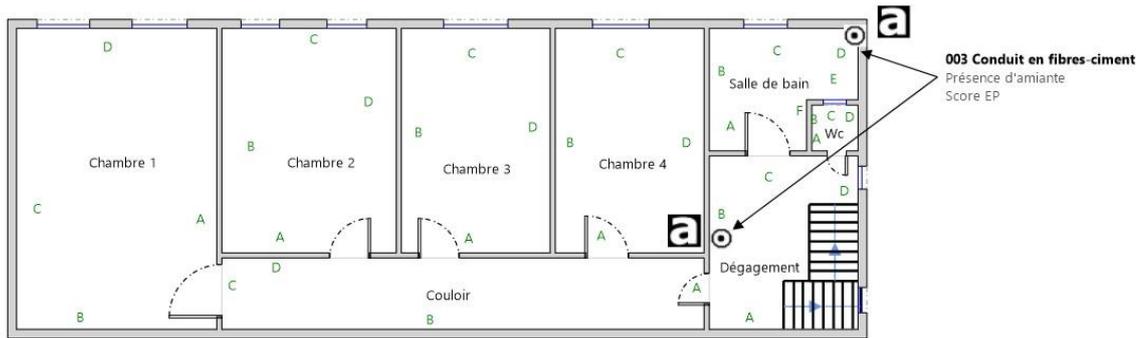
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. DEBENEY Adresse du bien : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :**Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible****7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

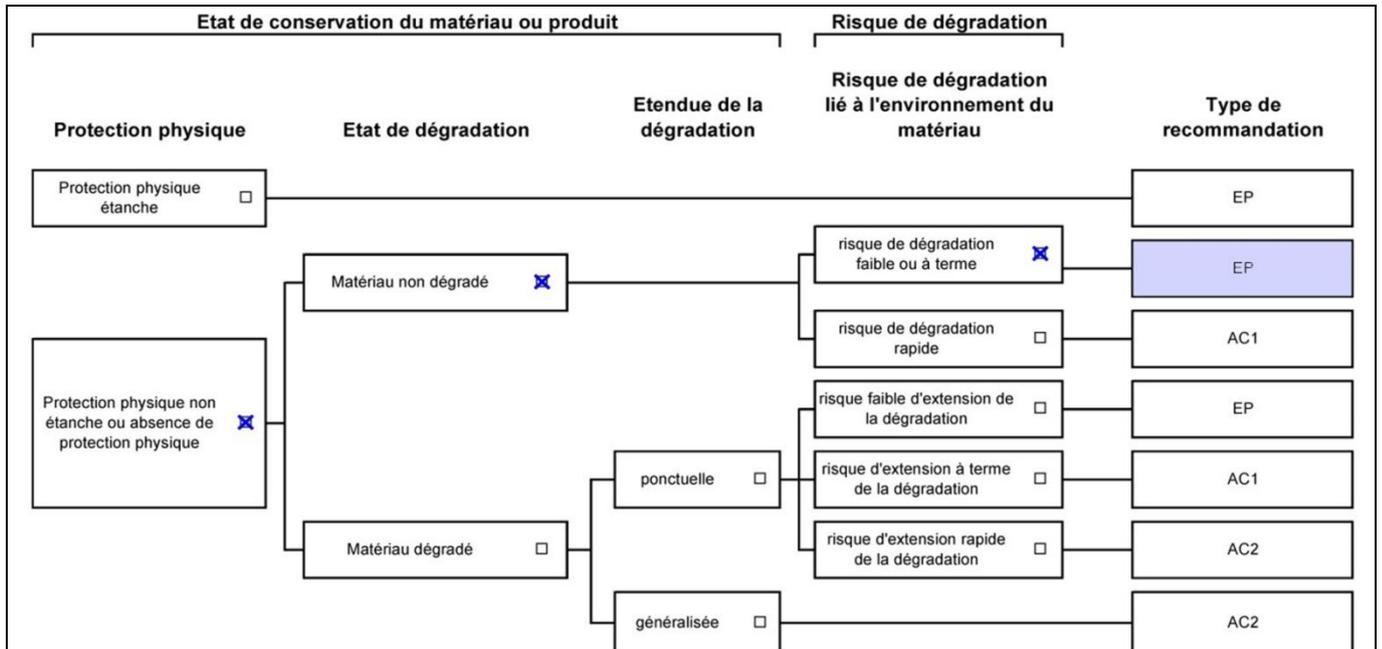
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

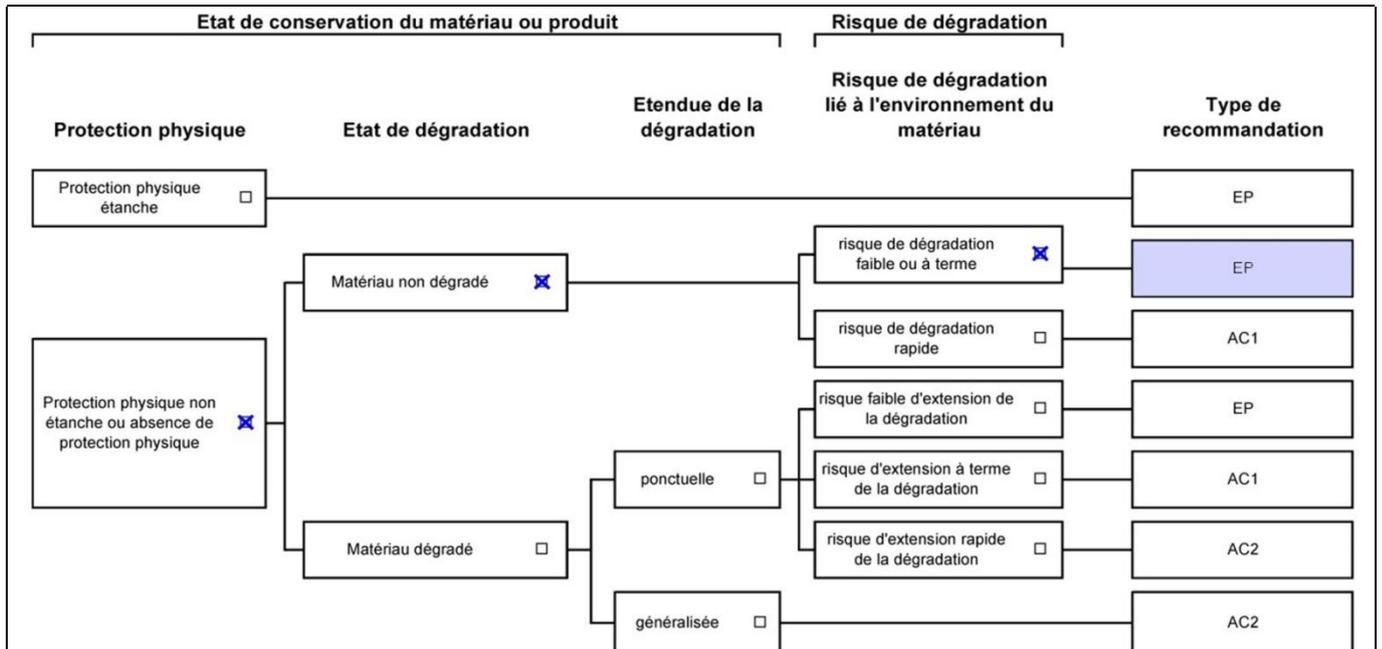
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

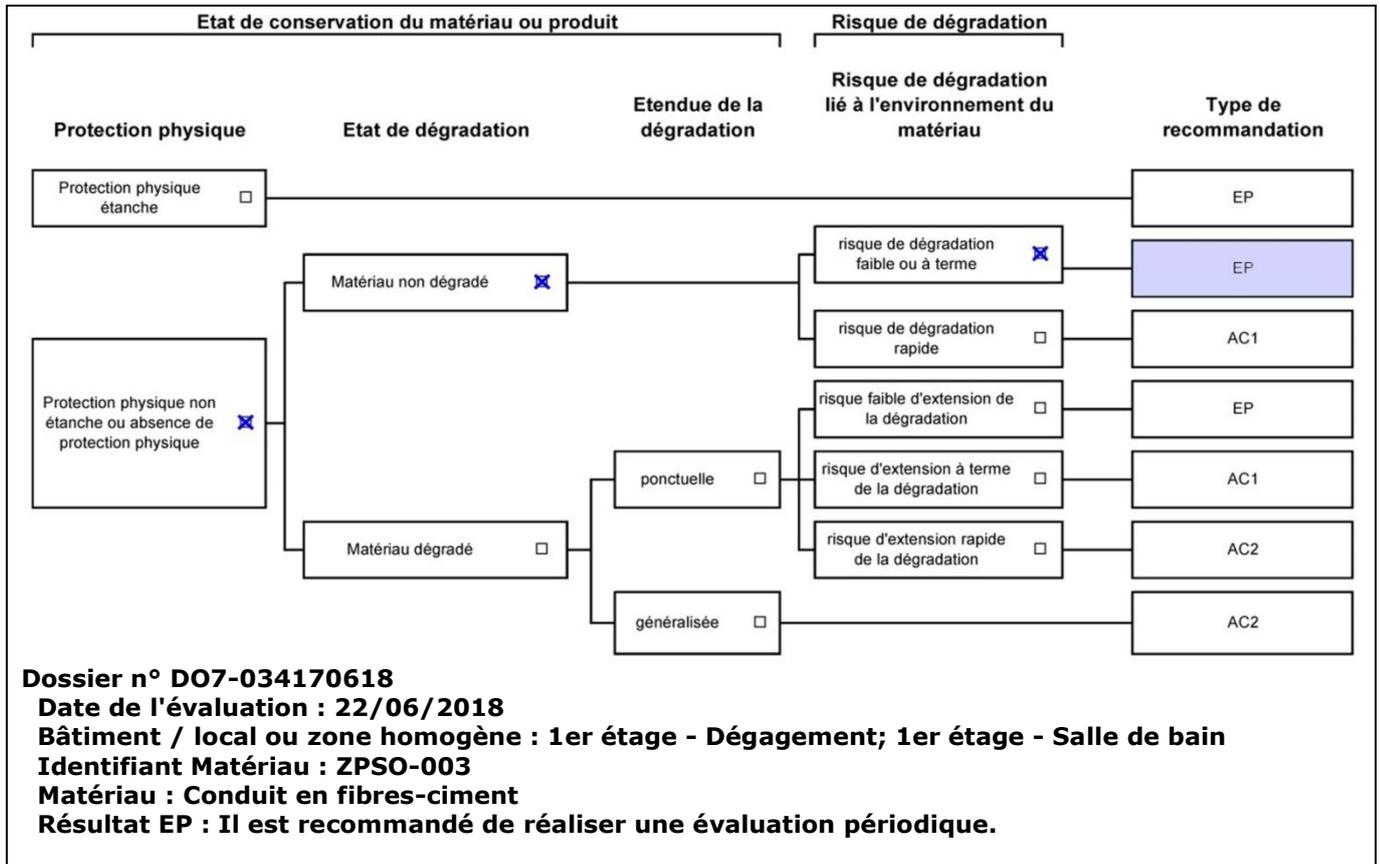
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° D07-034170618
Date de l'évaluation : 22/06/2018
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Accès cave
Identifiant Matériau : ZPSO-001
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° D07-034170618
Date de l'évaluation : 22/06/2018
Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Chambre 2
Identifiant Matériau : ZPSO-002
Matériau : Conduit en fibres-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Sébastien TANZILLI

est titulaire du certificat de compétences N° **DTI3094** pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2016	17/05/2021
Diagnostic amiante	24/05/2016	23/05/2021
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	24/06/2016	23/06/2021
Diagnostic de performance énergétique individuel	30/06/2016	29/06/2021
Etat de l'installation intérieure de gaz	18/05/2016	17/05/2021
Etat de l'installation intérieure d'électricité	18/05/2016	17/05/2021

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 01/07/2016



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : DO7-034170618
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 22/06/2018
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 02 h 55

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : **Rhône**
Adresse : **29 Rue du Puits vieux**
Commune : **69800 Saint-Priest**
Référence cadastrale :
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Périmètre de repérage : **MAISON. CAVE**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : . **Avant 1949**
Année de l'installation : **Avant 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **M. DEBENEY**
Adresse : **29 Rue du Puits vieux**
69800 Saint-Priest
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:
Nom et prénom : **M. DEBENEY**
Adresse : **29 Rue du Puits vieux**
69800 Saint-Priest

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **Mr TANZILLI Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **SAS DIAGNOSTEAM**
Adresse : **103 RUE VENDOME**
69006 LYON
Numéro SIRET : **821 001 336 00014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31/12/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **30/06/2016** jusqu'au **29/06/2021**. (Certification de compétence **DTI3094**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>		
B3.3.6 a3	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>		
B4.3 b	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées</p>		
B4.3 e	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Présence de protections contre les surintensités inadaptées à la section des conducteurs ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités adaptés aux sections des conducteurs</p>		
B7.3 a	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>		
B7.3 b	<p>L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations</p>		

B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

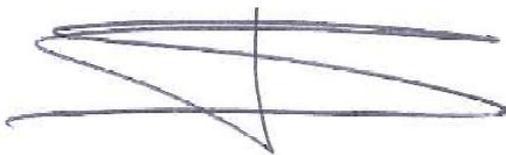
H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **22/06/2018**
Etat rédigé à **Saint-Priest**, le **22/06/2018**

Par : **Mr TANZILLI Sébastien**



Cachet de l'entreprise

DIAGNOSTEAM
FRANCHISÉ INDÉPENDANT
ODE DIAGNOSTIC
103, RUE VENDOME - 69006 LYON
TEL : 04 72 75 00 52
AGENCE@ODEDIAGNOSTIC.COM
SIRET 821 001 336 000 14 - APE 7120B

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

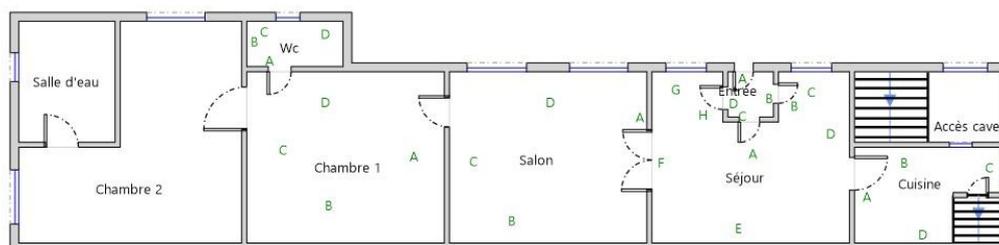
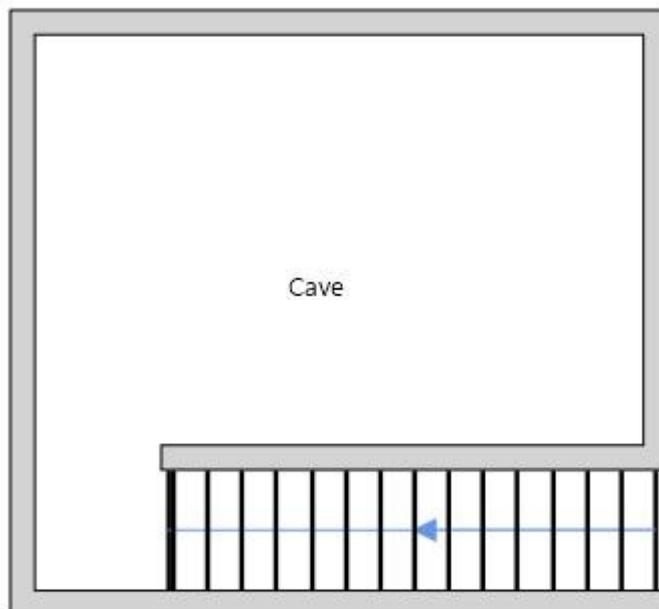
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

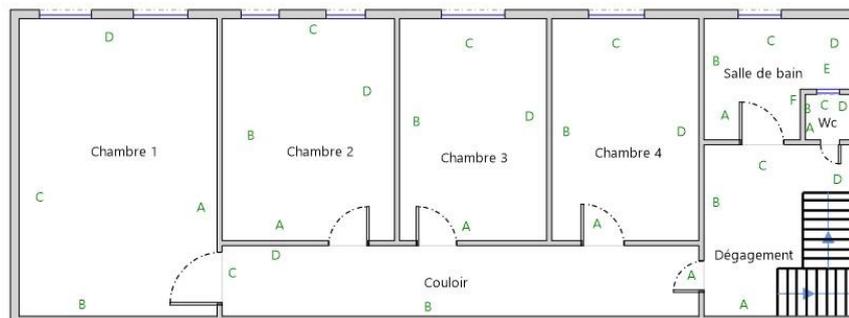
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans





Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

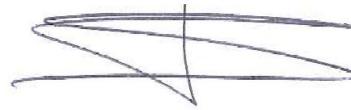
Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : DO7-034170618
 Valable jusqu'au : 21/06/2028
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 200 m²
 Adresse : 29 Rue du Puits vieux
 69800 Saint-Priest

Date (visite) : 22/06/2018
 Diagnostiqueur : .. Mr TANZILLI Sébastien
 Certification : DEKRA Certification n°DTI3094 obtenue
 le 30/06/2016
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : M. DEBENEY
 Adresse : 29 Rue du Puits vieux
 69800 Saint-Priest

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017-2016-2015, prix des énergies indexés au

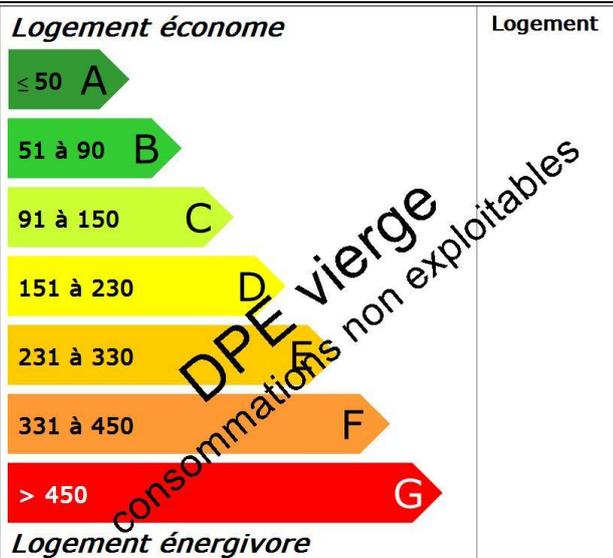
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :- kWh_{EP}/m².an

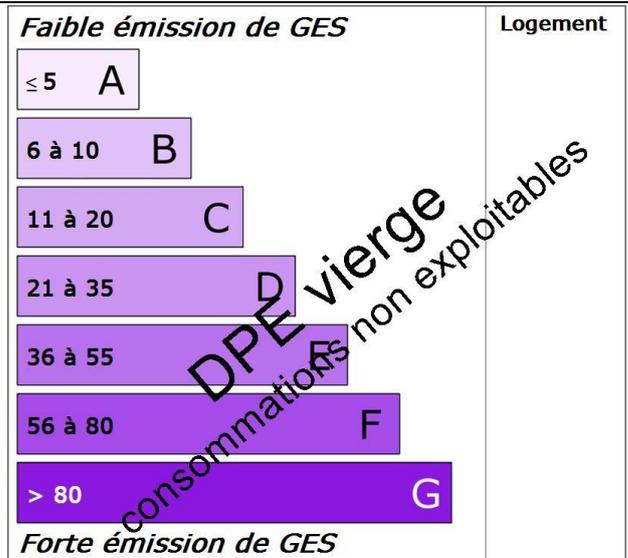


Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Inconnu donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée après 1991
Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur		
Menuiseries : Porte(s) bois / bois-métal avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

29 Rue du Puits vieux

69800 - ST PRIEST

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non
prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Cyclone Inondation Mouvement de terrain Remontée de nappe Séisme
Crue torrentielle Avalanche Sécheresse géotechnique Feux de forêt Volcan
Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non
prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvement de terrain Autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé oui non
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents/dossiers de référence

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur / Bailleur

DEBENEY

Date / Lieu

2018-06-22

ST PRIEST

Acquéreur / Locataire

RECAPITULATIF DES ARRETES PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNE : ST PRIEST

Risque	Début	Fin	Arrêté	Publication
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	07/06/2007	07/06/2007	18/10/2007	25/10/2007
Inondations et coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations et coulées de boue	13/09/1993	13/09/1993	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	30/06/1997	30/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
Inondations et coulées de boue	17/06/1992	17/06/1992	18/05/1993	12/06/1993
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

**DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES
EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE L-125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE : ST PRIEST

ADRESSE DU BIEN : 29 Rue du Puits vieux 69800 ST PRIEST

Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Entourez OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	24/06/1983	OUI	NON
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	24/06/1983	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	29/04/1994	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	10/10/1993	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	25/10/2007	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	15/12/1990	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	10/06/1994	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	30/12/1997	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	12/06/1993	OUI	NON
Poids de la neige - chutes de neige	29/01/1983	OUI	NON
Poids de la neige - chutes de neige	22/12/1982	OUI	NON
Tempête	19/11/1982	OUI	NON

Etabli le :

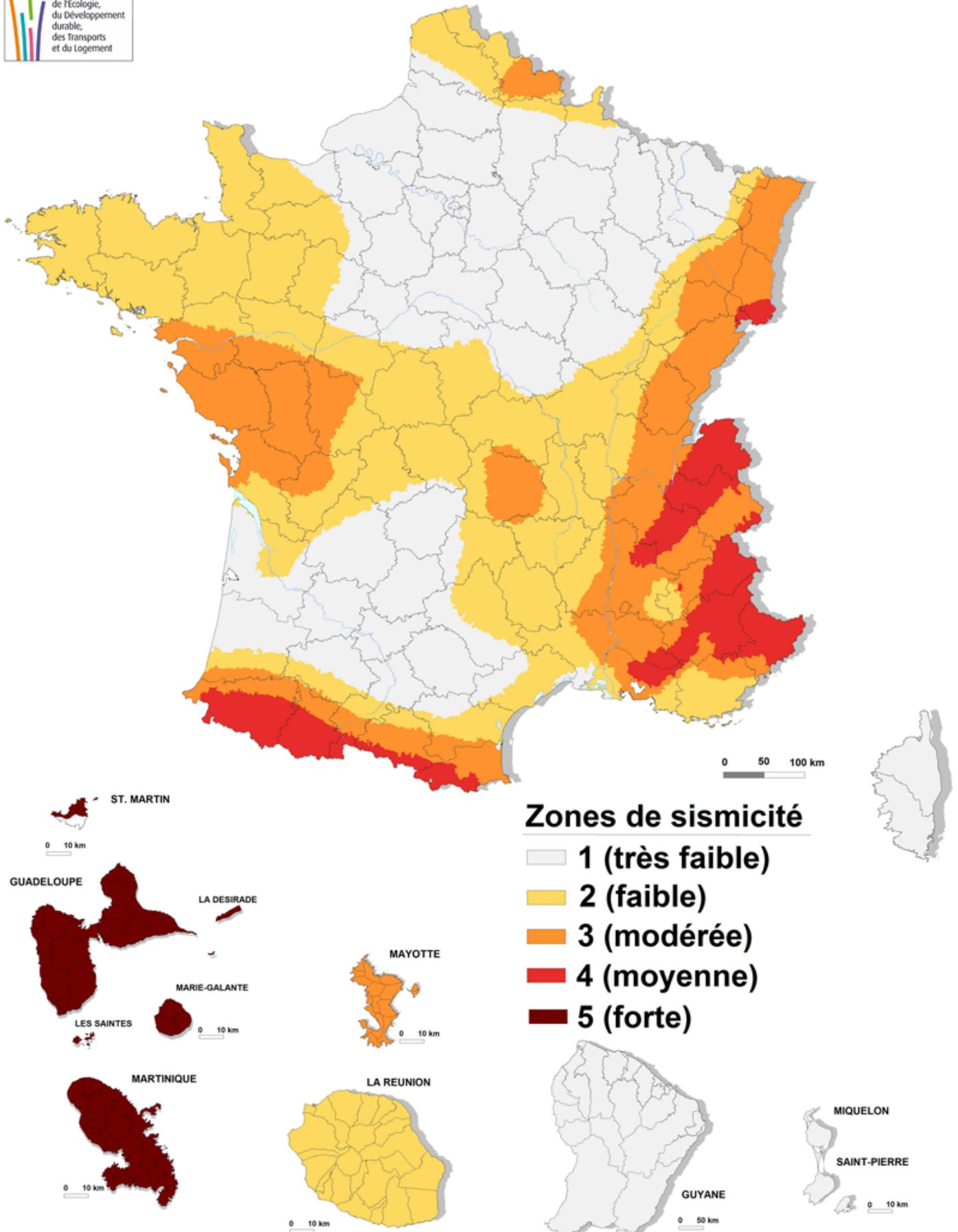
Nom et visa du vendeur :

Nom et visa de l'acquéreur :

22/06/2018

DEBENEY

Nouveau zonage sismique de la France



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **DO7-034170618** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 29 Rue du Puits vieux 69800 Saint-Priest.

Je soussigné, **Mr TANZILLI Sébastien**, technicien diagnostiqueur pour la société **SAS DIAGNOSTEAM** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

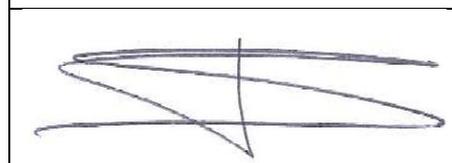
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Mr TANZILLI Sébastien	DEKRA	DTI3094	29/06/2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 3639350704 valable jusqu'au 31/12/2017) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Saint-Priest**, le **22/06/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Adresse postale :
4 rue Berteaux Dumas
CS 50057
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T. : 01 58 86 78 00
F. : 01 58 86 82 00

accueil@verlingue.fr
www.verlingue.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Nous soussignés VERLINGUE SAS - Courtage d'Assurances - 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 - 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

SAS DIAGNOSTEAM

103 RUE VENDOME
69006 LYON

Adhérent n° 319

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500.000 € par sinistre et 700.000 € par année d'assurance

Activités garanties :

➤ Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante.
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré),
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**,
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05),

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant sur l'ANNEXE jointe, titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

➤ Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété)
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000),
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications,
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux-locatifs,
- ✓ L'état des installations d'assainissement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux, le 30 mars 2017

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
4 rue Berteaux Dumas - CS 50057
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
Tél. 01 58 86 78 00
accueil@verlingue.fr - www.verlingue.fr

**DIAGNOSTIQUEURS TECHNIQUES IMMOBILIERS GARANTIS
AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AXA N° 3639350704
Adhérent n°319
Valable pour la période du 10 mars 2017 au 31 décembre 2017**

Titulaire	Domaines de Compétence					
NOM – PRENOM(s) des techniciens déclarés Par SAS DIAGNOSTEAM	AMIANTE	PLOMB	TERMITES	DPE	GAZ	ELECTRICITE
TANZILLI Sébastien	DEKRA	DEKRA	DEKRA	DEKRA	DEKRA	DEKRA
BUFFARD Arnaud	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT
SCIPPA Charly	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT
IRAQI Léo	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT	ST HONORE AUDIT

(x) les domaines de compétence renseignés correspondent aux certificats de compétence déclarés à l'Assureur.

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Siège social: 12 rue de Kerogan - CS 44012 - 29335 QUIMPER cedex - Tel: 0 820 260 260 (0,118 € TTC/mn) - Fax: 0 820 209 242
SAS au capital de 2 083 498 € - Code APE 6622 Z - Siren 440 315 943 RCS QUIMPER
N° Oras 07 000 840 - www.oras.fr - Sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Talbourc - 75009 PARIS (07.18)



30/03/2017

CERTIFICAT

D E C O M P E T E N C E S

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Sébastien TANZILLI

est titulaire du certificat de compétences N° DTI3094 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2016	17/05/2021
Diagnostic amiante	24/05/2016	23/05/2021
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	24/06/2016	23/06/2021
Diagnostic de performance énergétique individuel	30/06/2016	29/06/2021
Etat de l'installation intérieure de gaz	18/05/2016	17/05/2021
Etat de l'installation intérieure d'électricité	18/05/2016	17/05/2021

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 01/07/2016



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide